



Arrêt

n° 82 294 du 31 mai 2012
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2012 par x, qui déclare être de nationalité kényane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 25 mai 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et J. KAVARUGANDA attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité kényane et d'origine ethnique Kisii. Vous êtes née le 12 décembre 1990 à Bungoma. Vous êtes célibataire et vous n'avez pas d'enfant.

Le 31 juillet 2008, votre maman décède des suites d'une maladie. Vous élevez, seule, vos plus jeunes sœurs en reprenant le commerce de votre mère mais petit à petit, la situation devient de plus en plus difficile. C'est ainsi qu'en juin 2009, vous allez toutes vivre chez votre tante maternelle, [P. W.]. Très vite, celle-ci vous force à vous prostituer afin que vous lui rapportiez de l'argent.

Avant la fête de Noël 2009, votre père vient vous chercher chez votre tante afin que vous alliez vivre à son domicile.

Début janvier, votre belle-mère, [S. M.], vous apprend que vous allez être excisée et mariée à un homme habitant dans les environs. Votre excision est prévue pour le lendemain. La nuit même, vous fuyez le domicile de votre père, passez la nuit dans la brousse et prenez un lift pour Kisumu le lendemain matin. Là, vous rencontrez une femme à laquelle vous racontez vos problèmes. Celle-ci vous paye le voyage pour Bungoma et vous explique qu'elle connaît un blanc, [J.], qui peut vous aider. Arrivée à Bungoma, vous vous rendez chez la voisine du domicile que vous occupiez avec votre mère. Vous y vivez jusqu'au 28 mai 2010, date à laquelle vous prenez l'avion en compagnie de [J.].

Arrivée en Belgique, vous êtes séquestrée et prostituée de force dans une maison par cet homme. Un jour, vous parvenez à vous enfuir. Vous rencontrez une personne qui vous héberge et vous conduit à l'Office des étrangers le lendemain afin que vous y demandiez l'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le CGRA observe des contradictions fondamentales entre le questionnaire et vos déclarations lors de l'audition qui ne permettent pas de croire à la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Ainsi, vous avez déclaré dans votre questionnaire, que votre père est venu vous chercher chez votre tante [P.] mi-juin ou mi-juillet 2009, que votre belle-mère vous a appris, en décembre 2009, que vous alliez être mariée de force et excisée et que, début janvier 2010, elle vous a annoncé que la cérémonie d'excision aurait lieu le lendemain (questionnaire, p.3).

Or, lors de l'audition au CGRA, vous avez affirmé que votre père est venu vous chercher juste avant la Noël 2009 (audition, p.5), que vous avez appris ce qui vous attendait début janvier 2010 après avoir posé des questions à votre belle-mère en raison de la présence de vieilles femmes semblant préparer une fête (audition, p.6) et que vous avez fui le jour même de l'annonce (audition, p.7).

Le CGRA considère que ces contradictions sont de taille dans la mesure où elles concernent le fondement même de votre demande d'asile, à savoir les circonstances dans lesquelles vous avez appris votre mariage forcé et votre excision. En effet, dans le premier cas de figure, non seulement les dates ne correspondent pas à vos déclarations au CGRA mais en outre, vous seriez restée chez votre père plusieurs semaines tout en sachant que vous alliez être mariée de force et excisée alors que dans le deuxième cas de figure, vous fuyez le jour même de l'annonce de ces deux événements.

Confrontée à ces contradictions, vous invoquez un état de confusion et de stress (audition, p.10) qui ne permet pas d'expliquer une telle différence dans le déroulement des faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

Deuxièmement, le CGRA constate que vous ne pouvez donner que très peu d'informations relatives au mariage forcé et à l'excision dont vous alliez être victime.

Ainsi, vous ignorez le nom de la personne à laquelle vous alliez être mariée (audition, p.7), si votre père avait déjà reçu une dot (idem), quand ce mariage devait avoir lieu (audition, p.6) et le type d'excision qui allait vous être imposée (idem). Selon vos déclarations, votre belle-mère s'est contentée de vous dire que vous deviez être excisée et que, après cette excision, le mariage devait avoir lieu, sans rien de plus (audition, p.7).

Si le CGRA peut comprendre, vu que vous avez fui le jour-même de l'annonce de votre excision et de votre mariage forcé, que vous ignoriez toutes ces informations à ce moment-là, il ne peut, par contre, comprendre que vous ne vous soyez pas renseignée par la suite alors que vous avez encore vécu plus

de quatre mois chez votre ancienne voisine, laquelle était en contact avec votre tante Pamela (qui elle-même communiquait avec votre père) (audition, p.8).

Ces ignorances dans votre chef sur l'élément central de votre demande d'asile remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos déclarations.

Troisièmement, il y a lieu de remarquer que vous invoquez, à la base de votre demande d'asile, des persécutions émanant d'acteurs non étatiques, à savoir votre tante paternelle, votre père et votre belle-mère.

Or, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

La question à trancher en l'espèce tient donc à ceci : pouvez-vous démontrer que l'Etat (...), dont il n'est pas contesté qu'il contrôle l'entière du territoire du pays, ne peut ou ne veut vous accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. A la question de savoir si vous avez demandé l'aide de vos autorités, vous avez répondu « Non. J'étais petite et j'avais peur. » (audition, p.9), reconnaissant ainsi ne pas avoir pensé à entamer les démarches de demande de protection de vos autorités alors que, d'une part, vous étiez majeure au moment des faits et que vous êtes une personne indépendante puisque vous avez élevé seule durant un an vos deux jeunes soeurs suite au décès de votre maman (audition, p.5) et, d'autre part, que vous avez vécu chez votre ancienne voisine durant plus de quatre mois suite à votre fuite de chez votre père (audition, p.8) et que vous avez donc eu tout le loisir de vous renseigner (via cette dame par exemple) sur les opportunités qui s'offraient à vous en terme de protection de vos autorités nationales.

A cet égard, il y a lieu de remarquer que la création d'un Ministère du genre, des enfants et du développement social en 2008 et l'adoption d'une nouvelle Constitution en 2010 sont une indication certaine de la volonté du gouvernement kenyan d'assurer le soutien et la protection des femmes kényanes contre des pratiques rétrogrades et sexistes et d'œuvrer pour la promotion du droit des femmes (voir informations versées au dossier).

Force est de constater en conséquence qu'une des conditions de base pour que la demande de la requérante puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer les faits que vous relatez établis, l'Etat (...) ne peut ou ne veut vous accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'établissez pas que vous avez des raisons de craindre d'être persécutée ou que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves dans votre pays. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi de votre demande d'asile. En conséquence, vous n'établissez pas que vous avez quitté votre pays d'origine ou que vous en restez éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser que vous pourriez encourir en cas de retour dans votre pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi (CCE, n° 26078 du 20 avril 2009 ; dans le même sens, CCE, n° 25879 du 9 avril 2009).

Quant aux documents que vous versez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas de tirer une autre conclusion.

Ainsi, le **certificat médical** atteste que vous n'êtes pas excisée, élément non remis en cause par le CGRA.

L'**attestation de stage** n'a rien à voir avec les persécutions que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Quant à l'article relatif à la population Kisii, il est général, ne vous concerne pas directement et ne dit rien de votre éventuelle incapacité à faire appel à la protection de vos autorités nationales.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration. Elle invoque également une erreur d'appréciation.

3.2. En conclusion, la partie requérante sollicite la réformation de la décision entreprise ainsi que la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à défaut, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'examen du recours

4.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison, d'une part, du manque de crédibilité de ses déclarations et de l'absence de documents probants pour les étayer et d'autre part, de l'absence de toute démarche afin de tenter d'obtenir la protection de ses autorités nationales.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte tout d'abord sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.5.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué qui portent sur les contradictions relevées entre le questionnaire de l'Office des Etrangers et les déclarations de la partie requérante devant l'agent de protection du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides se vérifient à la

lecture du dossier administratif. Il en va de même des motifs relatifs au manque de consistance des déclarations de la requérante quant au mariage forcé et à l'excision invoqués comme étant les éléments à l'origine de sa fuite du Kenya et au manque de pertinence des documents déposés à l'appui de sa demande.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir la réalité même de l'excision et du mariage forcé invoqués, et partant, le bien-fondé des craintes ou du risque qui en dérivent. Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents déposés par la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves.

4.5.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

4.5.3. Ainsi, elle se limite, pour partie, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

4.5.4. Par ailleurs, s'agissant du motif tiré du caractère contradictoire des déclarations de la requérante dans son questionnaire et devant l'agent de protection du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, la partie requérante invoque son jeune âge, son état de stress, les problèmes qu'elle a connus dans son enfance et qui auraient altéré ses capacités intellectuelles ainsi que son faible niveau d'instruction. Le Conseil constate, pour sa part, que les divergences entre le questionnaire du Commissaire général et l'audition devant celui-ci, sont établies et démontrées à suffisance par la partie défenderesse. Dès lors qu'elles portent sur des éléments qui ont déterminés sa fuite, il n'est pas compréhensible que la requérante se soit trompée au sujet de la date à laquelle son père est venu la chercher chez sa tante et sur le moment où elle aurait pris connaissance du projet de mariage forcé et d'excision autant d'éléments essentiels dans son récit de fuite. Les explications avancées dans le rapport d'audition ne permettent pas de renverser ce constat en ce qu'elles se limitent à invoquer le stress et un état de confusion qui n'expliquent toutefois pas que la requérante puisse se tromper sur des éléments aussi déterminants de sa demande de protection internationale.

De plus, force est également de constater que les questions sur lesquelles portent les contradictions ne nécessitent pas un niveau d'études élevé ou un âge plus avancé que 21 ans pour pouvoir y répondre étant donné qu'il s'agit de questions élémentaires sur un moment clé du récit de la requérante. En outre, il ressort du dossier administratif que la partie requérante a fréquenté l'école jusqu'en deuxième secondaire et présente donc un certain niveau d'instruction. En tout état de cause son faible niveau d'éducation ne peut suffire, en tant que tel, à expliquer les contradictions relevées par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, compte tenu de leur importance et de leur nature.

Enfin, s'agissant de l'altération des facultés intellectuelles de la requérante, cette affirmation ne repose sur aucun élément pertinent permettant d'établir un commencement de preuve, en sorte que cette explication ne peut être retenue pour justifier une telle divergence. Cette divergence porte sur des éléments majeurs de son récit pour expliquer sa crainte de persécution.

4.5.5. S'agissant du motif tiré du manque de consistance de ses déclarations relatif au projet de mariage forcé et d'excision, la partie requérante allègue n'avoir vécu que très peu de temps chez son père avec lequel elle n'avait quasiment pas de contacts, et fait valoir que dans la région où vivait ce dernier il est fait usage d'une langue qu'elle ne maîtrise pas. S'agissant du motif tiré de l'in vraisemblance du fait que la requérante ne se soit pas informée sur cette excision et ce mariage après avoir fui le domicile de son père, la partie requérante allègue qu'elle ne souhaitait pas rentrer en contact avec la tante qui la recherchait et que par ailleurs, ces informations n'étaient pas utiles à obtenir.

La question pertinente n'est pas, en l'occurrence, de décider si la requérante peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses

déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Elle a ainsi à bon droit pu constater que l'incapacité de la requérante à fournir des informations précises sur le projet de mariage et d'excision qu'elle dit avoir fuit, empêche de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses dépositions. Les explications factuelles données en termes de requête n'énervent en rien ce constat.

De plus, le Conseil estime qu'il pouvait raisonnablement être attendu de la part de la partie requérante qu'elle fournisse des informations plus précises et consistantes sur ces points, qui constituent la pierre angulaire de sa demande de protection internationale. Or, elle se borne à formuler diverses explications dénuées de consistance, qui ne sont pas de nature à pallier les nombreuses imprécisions et lacunes relevées par la partie défenderesse dans ses déclarations au sujet du projet de mariage forcé et d'excision auquel elle allègue avoir échappé, en sorte qu'elle reste toujours en défaut, au stade actuel de sa demande, de fournir de quelconques indications susceptibles de conférer à ces événements un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

4.5.6. Quant aux documents versés au dossier administratif, en l'occurrence une attestation médicale, une attestation de stage et un article relatif à la population kissi, le Conseil se rallie à cet égard aux motifs développés dans la décision entreprise qui ne sont pas contestées utilement en termes de requête.

4.5.7. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4.5.8. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

4.5.9. Les motifs de la décision examinés ci-avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

4.6. Le Conseil constate enfin qu'il n'est nullement plaidé et qu'il ne ressort pas non plus des pièces de procédure soumises à son appréciation que la situation prévalant au Kenya puisse correspondre à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé en sorte telle que l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

4.7. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

En conséquence, il n'y a pas lieu de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, ni de lui accorder le statut de la protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT,
M. B. TIMMERMANS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

B. VERDICKT